
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0126/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 14 octobre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation du Groupement CAMF/SOGEDAF SARL enregistrée le 19 juin 2025 avec le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/80/2024/00051 pour la construction de salle de formation, de restaurant et d'hébergements au sein de l'INERA Farako-Ba (lot 2) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Mesdames Kilmiadi OUOBA, Ange Charlotte Pengdwendé OUEDRAOGO, Aminata MAIGA et Monsieur T. Mathieu TIEMTORE, représentant le Groupement CAMF/SOGEDAF SARL (numéro IFU 00021502 B), requérant ;

Et

Madame W. Estelle DIRIGNA/KABORE et Monsieur Barthélemy KOLOGO représentant le PRSA-BF, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels afin de respecter les délais contractuels pour exécuter le marché ;

que les travaux commencés le 06/08/2024 ont été suspendus le 17/10/2024 au regard du temps mis pour l'étude de sol et les décisions tardives par rapport à certains plans des bâtiments ; que ce temps de 71 jours mérite donc d'être exclu du délai d'exécution ;

que contre toute attente en date du 05/05/2025, il a reçu une mise en demeure l'enjoignant de finir les travaux au plus tard le 30/05/2025 ; que malheureusement, en date du 30/05/2025 il reçut la lettre portant résiliation du marché ;

que le marché a été approuvé le 01/08/2024 par monsieur le Secrétaire et la résiliation a été faite le 30/05/2025 par monsieur le coordonnateur du PRSA-BF ; que celui qui a approuvé le marché est différent de celui qui l'a résilié ; que la décision de résiliation mérite annulation faute de quoi le groupement est fondé à demander des réparations ;

qu'il dispose actuellement de ressources financières ; que par conséquent il demande à l'autorité contractante de rapporter sa décision de résiliation et lui accorder un délai d'un (01) mois à compter de la signature du procès-verbal de conciliation pour achever les travaux ; que toutefois, s'il a atteint un niveau de décompte, il souhaite que l'autorité contractante accepte de le régler à l'effet d'accélérer les finitions ;

que la résiliation du marché porte atteinte à l'image et à la réputation du groupement aux yeux de ses partenaires ; que si l'autorité contractante refuse de revenir sur la résiliation il demande le règlement de :

- ✓ l'état contradictoire du matériel et matériaux, et personnel mobilisés à nos jours pour la finition des travaux d'un montant de 56 000 000 FCFA TTC ;
- ✓ 35 % du montant du marché de 365 360 387 FCFA TTC pour la perte de marchés similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures, correspondant à un montant de 127 876 135 FCFA TTC ;

- ✓ 35% du montant du marché de 365 360 387 FCFA TTC équivalent à la perte de chiffres d'affaires permettant au groupement de prétendre à d'autres futures soumissions, correspondant à un montant de 127 876 135 FCFA TTC ;
- ✓ 35% du montant du marché de 365 360 387 F CFA TTC équivalent à la perte de la marge bénéficiaire, correspondant à un montant de 127 876 135 FCFA TTC ;
- ✓ 25% du montant du marché de 365 360 387 F CFA TTC pour le préjudice moral, correspondant à un montant de 91 340 096 F CFA TTC ;
- ✓ 27% du montant du marché de 365 360 387 F CFA TTC pour la gestion des cautions et autres frais et charges, correspondant à un montant de 98.647.304 FCFA TTC ;

soit un montant total de 629 615 805 F CFA TTC ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Groupement CAMF/SOGEDAF SARL avec le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/80/2024/00051 pour la construction de salle de formation, de restaurant et d'hébergements au sein de l'INERA Farako-Ba (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement CAMF/SOGEDAF SARL avec le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a demandé un nouveau délai pour terminer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a accepté accorder un nouveau délai au requérant pour terminer les travaux ; que celui-ci a jusqu'au 30 novembre 2025 pour achever les travaux ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre le Groupement CAMF/SOGEDAF SARL et le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/80/2024/00051 pour la construction de salle de formation, de restaurant et d'hébergements au sein de l'INERA Farako-Ba (lot 2) ;**
- **que le requérant a demandé un délai pour terminer les travaux ;**
- **que l'autorité contractante accepte accorder un nouveau délai pour terminer les travaux ; que le requérant a jusqu'au 30 novembre 2025 pour achever les travaux ;**

- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 14 octobre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY